



## FAQs: Entente sur les dommages causés par Phénix

### Contexte

En juin 2019, l'ACEP a négocié, avec d'autres agents de négociation, une [entente](#) visant à accorder aux membres un crédit d'au plus cinq (5) jours de vacances payés en guise de compensation pour les dommages causés par le système de paye Phénix. De plus, au cours des négociations collectives, le 28 août 2019, l'ACEP a négocié que tous les membres des unités de négociation EC ou TR reçoivent un paiement hors pension de 400 \$ à titre de compensation pour le délai à mettre en œuvre la convention collective. Si ces paiements n'étaient pas reçus au plus tard le 25 février 2020, chaque membre aurait droit à un montant supplémentaire de 50 \$, plus un autre montant de 50 \$ pour chaque période de quatre-vingt-dix (90) jours de retard subséquente (le montant total des paiements étant limité à 450 \$ ou à neuf (9) paiements). Cette limite devrait être atteinte le 14 février 2022.

Ces deux ententes comprenaient des « clauses de rattrapage » de sorte que, dans l'éventualité où un autre agent de négociation parvenait à un meilleur règlement sur ces conditions, l'employeur accorderait ces mesures aux membres de l'ACEP également.

### 1. Quels sont les derniers développements?

Les clauses de rattrapage ont été mises en place à la suite d'une récente entente conclue entre le gouvernement et l'AFPC en octobre 2020, qui comprenait un protocole d'entente sur les dommages liés à Phénix. Plutôt que d'accorder des crédits de vacances et l'option de prendre soit des congés payés, soit un paiement en espèces, les membres de l'AFPC n'ont reçu que des paiements en espèces. Malgré tout, l'ACEP, ainsi que d'autres agents de négociation, a négocié avec l'employeur une entente afin que nos membres aient droit à ces nouveaux paiements. Une telle entente a été signée entre le SCT, l'ACEP et d'autres agents de négociation le 5 mars 2021.

### 2. Quelles sont les clauses de cette nouvelle entente et qu'est-ce que cela signifie pour moi?

L'entente du 5 mars avec le SCT comporte trois principaux avantages pour les membres :

a) 100 \$ POUR LA MISE EN ŒUVRE TARDIVE DU PAIEMENT RÉTROACTIF PRÉVU PAR LA CONVENTION COLLECTIVE ACTUELLE

- Tous les membres de l'ACEP des groupes EC et TR ont déjà reçu 400 \$ pour la mise en œuvre tardive du paiement rétroactif en vertu de la convention collective signée le 18 août 2019.
- Un montant supplémentaire de 100 \$ sera versé à tous les membres des groupes EC et TR afin d'égaliser les sommes que reçoivent les membres de l'AFPC (500 \$).
- Les membres qui n'ont pas encore reçu leurs paiements rétroactifs continueront de recevoir un montant supplémentaire de 50 \$ pour chaque période de 90 jours après les 180 premiers jours suivants la signature de la convention collective.
- Grâce à ce paiement, nos membres recevront les mêmes avantages que ceux dont bénéficiaient les membres de l'AFPC.

b) 1 000 \$ POUR LA MISE EN ŒUVRE TARDIVE DU PAIEMENT RÉTROACTIF PRÉVU PAR LA CONVENTION COLLECTIVE PRÉCÉDENTE

- L'employeur compensera tous les membres EC et TR actuels en leur versant un montant forfaitaire de 400 \$ pour 2016-2017 et de 200 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 pour la mise en œuvre tardive des conventions collectives de 2014.
- Pour être admissible, il suffit d'avoir fait partie de l'effectif de la fonction publique fédérale au moins une journée au cours de l'exercice auquel se rapporte le montant forfaitaire. Par « avoir fait partie de l'effectif », on entend les employés qui étaient en congé, en affectation ou autrement inactifs.
- Les anciens employés seront admissibles, après avoir présenté une demande et obtenu l'approbation de l'employeur.
- La date du paiement n'a pas encore été déterminée, mais nous vous informerons dès qu'elle sera connue.
- Grâce à ce paiement, nos membres recevront les mêmes avantages que ceux dont bénéficiaient les membres de l'AFPC.

c) PAIEMENT ADDITIONNEL POTENTIEL

- Tous les membres de l'ACEP des groupes EC et TR recevaient auparavant un dédommagement Phénix correspondant à cinq (5) jours de congé annuel.
- Les membres de l'AFPC ont reçu un montant forfaitaire de 1 500 \$ plutôt que les cinq (5) jours de crédits de congé annuel (ce qui représente l'équivalent de 300 \$ par jour multiplié par 5 jours).
- Les membres actuels de l'ACEP qui font partie des groupes EC et TR et dont le taux de rémunération journalier est inférieur à 300 \$ auront le droit de recevoir, pour chaque exercice pour lequel on leur a crédité des congés ou

pour lequel ils ont le droit de se faire créditer des congés, la différence entre leur taux de rémunération journalier et 300 \$.

- Comme la plupart des membres de l'ACEP sont rémunérés à un taux supérieur à 300 \$ par jour, la plupart des membres de l'ACEP ne seront pas touchés par ce rajustement.

### 3. Que dois-je faire?

Les employés actuels ne devraient pas avoir à entreprendre de démarches : ils sont automatiquement considérés comme admissibles, et l'employeur s'est engagé à ce que les paiements soient effectués dans la mesure du possible, et le Conseil du Trésor s'est engagé à effectuer les paiements d'ici l'automne 2021. Toutefois, nous vous recommandons d'évaluer vous-même les facteurs suivants pour déterminer le montant du paiement auquel vous pouvez vous attendre :

1. Si vous avez figuré sur la liste de paye de l'administration publique centrale (APC) au moins une journée au cours de l'un des exercices de référence de 2016 à 2020.
2. Si votre taux de rémunération journalier était inférieur à 300 \$ au cours de l'un des exercices de référence.
3. Si vous avez reçu le paiement unique de 400 \$ pour la mise en œuvre tardive de 2019 (si vous faisiez partie de l'unité de négociation de l'ACEP le 28 août 2019).

Les anciens employés devront présenter une demande qui sera approuvée par l'employeur s'ils pensent répondre aux critères d'admissibilité décrits ci-dessus.

### 4. De quelle façon puis-je savoir quels paiements je peux m'attendre à recevoir?

- Pour être admissible au paiement de la mise en œuvre tardive de 2019, il suffit d'avoir été membre de l'unité de négociation EC ou TR le 28 août 2019 (date de signature de la convention collective actuelle). Si vous étiez admissible au paiement initial de 400 \$, que vous l'ayez déjà reçu ou non, vous êtes admissible au paiement supplémentaire de 100 \$. Si vous n'avez pas encore reçu le paiement, vous avez accumulé un montant supplémentaire de 50 \$ qui vous est dû depuis le 25 février 2020 et qui continuera d'augmenter jusqu'à ce que vous ayez été entièrement payé.
- L'admissibilité au nouveau paiement de 1 000 \$ pour la mise en œuvre tardive de 2014 est répartie en quatre périodes de référence. Si vous avez travaillé pendant au moins une journée au cours de cet exercice au sein de l'ACP – que vous soyez ou non en congé, en affectation ou autrement non actif – vous avez droit au paiement comme suit : 400 \$ pour 2016-2017 et 200 \$ pour chacun des exercices 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

- Le montant complémentaire pour les dommages généraux causés par Phénix est destiné aux personnes qui ont travaillé au cours de l'un des quatre exercices financiers susmentionnés et qui, à ce moment-là, avaient un taux de rémunération journalier inférieur à 300 \$. Pour chaque année, le paiement correspond à la différence entre le taux de rémunération réel et les montants suivants : 300 \$ pour chacun des exercices 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020. Pour 2016-2017, puisque les membres de l'AFPC ont reçu 600 \$, le paiement versé aux membres de l'ACEP qui y sont admissibles sera égal à deux fois la différence entre leur taux de rémunération réel et 300 \$. Il faut toutefois noter que pour recevoir le paiement, la différence doit s'élever à plus de 10 \$ pour chacun des exercices.

**5. Je suis actuellement membre de l'ACEP, mais je ne faisais pas partie de l'unité de négociation EC ou TC le 28 août 2019. Je travaillais au sein de l'APC et occupais un poste représenté par un autre agent de négociation. Suis-je admissible à l'un de ces paiements?**

Si vous avez travaillé au sein de l'APC au cours d'au moins un exercice de référence et que vous avez travaillé pour une période indéterminée ou pour une période déterminée de plus de trois (3) mois au 23 octobre 2020, vous avez en principe droit à certains de ces paiements. Veuillez vous reporter aux conseils sur les critères d'admissibilité.

Rappelez-vous que ces ententes contiennent des clauses visant à empêcher le cumul de paiements : vous ne pouvez pas recevoir deux fois le même paiement dans l'une ou l'autre de ces catégories de paiements. Les employés admissibles en vertu de l'entente et qui peuvent aussi être admissibles en vertu de l'entente de 2020 de l'AFPC, par exemple, seront seulement admissibles à une indemnisation pour tout exercice donné.

**6. Ma première année au sein de la fonction publique fédérale était en 2020. Puis-je tout de même recevoir un paiement?**

Dans la mesure où vous figuriez sur la liste de paye au moins une journée en 2019-2020, vous recevrez un paiement partiel pour la mise en œuvre tardive de 2014 (200 \$ pour cette année). Notez que l'admissibilité au paiement est ventilée par exercice.

**7. Je n'ai pas encore reçu mon paiement de 400 \$ de mise en œuvre tardive, et je faisais partie de l'unité de négociation le 28 août 2019.**

Vous pouvez donc vous attendre à un paiement supplémentaire de 100 \$ si vous avez effectivement eu droit au montant initial de 400 \$. De plus, vous continuerez à accumuler un montant supplémentaire de 50 \$ que vous doit l'employeur pour

chaque période de 90 jours de retard après le 25 février 2020. Le montant de cette pénalité ne sera plus limité si l'employeur s'avère incapable de payer.

#### **8. Certains de ces paiements sont-ils imposables?**

Oui, ces paiements sont assujettis aux retenues fiscales normales, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

#### **9. Je suis actuellement en congé d'invalidité de longue durée. Vais-je continuer à être payé, ou vais-je recevoir le paiement seulement si je retourne au travail?**

Votre admissibilité au paiement ne repose pas sur votre statut actuel. Toutefois, le traitement des paiements pourrait dépendre de votre statut actuel sur la liste de paie. Les détails du traitement des paiements, tels que le code de paiement, ne sont pas encore connus. Nous tiendrons les membres informés dès que nous aurons plus de renseignements.

#### **10. Quand puis-je m'attendre à ce que ces paiements soient effectués ?**

Le Conseil du Trésor a déclaré qu'il s'efforce d'exécuter les paiements d'ici l'automne 2021 en raison de l'ampleur et de la complexité des paiements à déboursier.

#### **D'autres questions?**

Si vous avez d'autres questions concernant le montant de dédommagement Phénix, écrivez à [general@acep-cape.ca](mailto:general@acep-cape.ca) et indiquez « Dédommagement Phénix » dans l'objet de votre courriel.